

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-033380

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 11 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 6 juillet 2023 sur le thème « Instruction » au LECA STAR (INB 55)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2023-0626

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2023 au LECA STAR (INB 55) sur le thème « Instruction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LECA STAR (INB 55) du 6 juillet 2023 portait sur le thème « Instruction ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les actions mises en œuvre dans le cadre des engagements pris par l'exploitant à l'issue du réexamen de l'INB 55 STAR, notamment en lien avec le retour d'expérience, la manutention, le réseau des eaux pluviales et la protection de l'installation contre la foudre.



Les inspecteurs ont visité la zone extérieure de l'INB 55 notamment les armoires du dispositif de coupure en cas de séisme du LECA, les piézomètres et en toiture de l'INB 55, les éléments de protection contre la foudre mises en œuvre dans le cadre du réexamen.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le suivi du plan d'action établi à la suite du réexamen de STAR est globalement satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Piézomètres

L'article 8 de l'arrêté [3] dispose : « *La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.* »

Les inspecteurs ont examiné des piézomètres implantés dans le périmètre de l'INB 55. Les têtes des sondages sont en bon état, capotés, cadencés et protégés par des regards en béton, hormis pour le forage LEC7 dont la cimentation au niveau du terrain naturel n'était pas visible.

Demande II.1. : Examiner la conformité des piézomètres de l'INB 55 au regard des dispositions de l'article 8 de l'arrêté Erreur ! Source du renvoi introuvable., le cas échéant réaliser leur mise en conformité.

Le piézomètre LEC 11 situé dans le périmètre de l'INB 55 est instrumenté pour la surveillance de la hauteur de la nappe phréatique. Les inspecteurs ont observé un morceau de scotch orange qui semblait maintenir en place un opercule sur le dispositif d'instrumentation du piézomètre. Les inspecteurs se sont interrogés sur l'étanchéité du piézomètre.

Demande II.2. : Examiner l'étanchéité du dispositif de surveillance de la hauteur de nappe en lien avec la tête du piézomètre LEC11 au regard des dispositions de l'arrêté [3]. Le cas échéant prendre des dispositions pour assurer l'étanchéité du piézomètre LEC11.

Dispositif de coupure des alimentations en cas de séisme (DCS)

Les inspecteurs ont observé lors de leur visite les armoires externes du DCS du LECA ainsi que l'implantation des sismographes. Ces dispositifs sont dans un état satisfaisant, l'exploitant a opté pour un capotage des sismographes dans l'objectif de prévenir tout risque de déclenchement intempestif du DCS en cas de choc accidentel. Les inspecteurs ont observé que les capots mis en place paraissent affleurer avec les sismographes et se sont interrogés sur leur capacité à prévenir efficacement un déclenchement intempestif du DCS.



Demande II.3. : Vérifier si la hauteur des capots mis en place au-dessus des sismographes du LECA est suffisante pour prévenir un déclenchement intempestif du DCS en cas de choc, le cas échéant prendre des dispositions pour prévenir un déclenchement intempestif.

Contrôle des canalisations d'eau pluviale

L'exploitant a pris, dans le cadre du réexamen de STAR, l'engagement de réaliser un contrôle visuel de l'intégrité de la tuyauterie d'eaux pluviales afin de déterminer les modalités de surveillance de cette tuyauterie. Les inspecteurs ont examiné le procès-verbal de contrôle des canalisations qui était satisfaisant, une surveillance triennale sera mise en œuvre. L'exploitant n'a pas intégré dans son référentiel cette nouvelle surveillance, cela est prévu.

Demande II.4. : Intégrer dans le référentiel les dispositions de la surveillance triennale du contrôle visuel de l'intégrité de la tuyauterie d'eaux pluviales de l'INB 55.

Protection contre le risque foudre

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre pour répondre à l'engagement de l'exploitant pris dans le cadre du réexamen de STAR relatif aux travaux retenus pour la protection contre la foudre en lien avec les courants forts. Une analyse de risque a conclu au besoin d'améliorer les dispositions de protection contre la foudre. Les travaux ont été engagés en ce sens avec établissement d'une liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) correctement tracée. Un contrôle réglementaire a été réalisé à l'issue des travaux qui laissait apparaître des réserves mineures qui après prise en compte n'appelaient pas de nouveau contrôle réglementaire.

Un contrôle périodique réglementaire de la protection contre la foudre de l'installation était en cours au moment de l'inspection.

Demande II.5. : Transmettre à l'ASN les résultats du contrôle périodique réglementaire de la protection foudre de l'INB 55 actuellement en cours de réalisation.

Rénovation des unités de climatisation

Les inspecteurs ont observé l'entreposage sur l'aire extérieure de l'INB 55 de 3 unités de climatisation avec leurs bouches de soufflage démontées récemment dans le cadre d'une rénovation. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'il était prévu d'évacuer ces unités dans les filières adéquates de traitement des déchets.

Demande II.6. : Tenir informée l'ASN de la bonne évacuation des unités de climatisation entreposées sur l'aire extérieure de l'INB 55.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).